



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle santé environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Sophie BARA
Tél : 04 90 27 70.88
Fax : 04 90 27 70 97

ARRÊTÉ N° SI2009-07-06-0140-DDASS

**relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au
rez de chaussée de la maison sise 170, rue Pierre et Marie Curie
ORANGE
Parcelle BI 150**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1336-2 et L.1337-4, R.1331-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral SI2008-10-03-0020-PREF du 3 octobre 2008 donnant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture ;
- VU l'arrêté du préfet du 4 juillet 2007 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 7 avril 2009 constatant l'insalubrité du logement ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 28 mai 2009, concluant à la réalité de l'insalubrité du bâtiment et des logements et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

Présence d'une pièce principale complètement noire et de deux pièces principales ayant un éclairage naturel insuffisant ;
Humidité importante se traduisant par la dégradation de revêtements muraux et des développements de moisissures ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;



SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Vaucluse ;

arrête :

Article 1^{er} : Décision

Le logement situé au rez de chaussée de la maison sis 170, rue Pierre et Marie Curie à ORANGE – parcelle BI 150 propriété de Monsieur ... , domicilié ... et son épouse ... , domiciliée ... , est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de un an, les mesures ci après :

- augmentation de la surface de baie vitrée dans le séjour, le rapport : surface de baie vitrée sur surface de la pièce devra être au moins égal à 1/10 ;
- suppression des cloisons sous abri empêchant la pénétration de la lumière dans la chambre 1 (cf. plan en annexe) ;
- réorganisation du logement pour supprimer la présence d'une pièce principale dépourvue d'éclairage naturel (chambre 2 sur le plan en annexe) ;
- mise en place de dispositifs assurant la ventilation permanente dans la salle d'eau et le WC ;
- réfection des revêtements muraux dégradés par l'humidité;
- mise en place d'une gouttière avec tuyau de descente sur la façade donnant sur la rue Pierre et Marie Curie.

A l'issue des travaux, le logement devra être conforme au décret relatif aux caractéristiques du logement décent .

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents habilités du Pôle Santé Environnement et Sécurité Sanitaire de la D.D.A.S.S, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Publication aux hypothèques

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché à la mairie d'ORANGE et sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse



L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères, 30000 NIMES)), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire d'ORANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 6 juillet 2009

Signé

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Agnès PINAULT